



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 FEV. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES
5/9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES dans son établissement situé 5/9, rue des Frères Lumière à CHASSIEU ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 fixant le montant des garanties financières exigées de la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES ;

VU le porté à connaissance du 26 octobre 2015 de la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES relative notamment à la réorganisation et l'optimisation de ses installations ;

VU le rapport en date du 8 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES à ses installations de CHASSIEU visent à :

- diminuer l'emprise totale du site avec la réorganisation de l'ensemble des activités sur une seule parcelle,
- diminuer le volume des activités autorisées,
- réaliser la nouvelle activité de transit de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux pour un volume inférieur à une tonne ;

CONSIDERANT qu'au regard des activités de stockage déjà présentes et autorisées, les différentes modifications apportées aux installations ne conduisent pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, que compte-tenu de l'ancienneté de l'acte administratif réglementant les installations exploitées par la société, des aménagements réalisés et de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions imposées à l'établissement et de mettre à jour la liste des installations classées ;

CONSIDERANT que le site est désormais uniquement concerné pour le calcul des garanties financières par les rubriques 2714 et 2716 soumises à autorisation ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a également lieu de réévaluer, par arrêté, le montant des garanties financières exigées de la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES prenant en compte les modalités d'actualisation et de mise en œuvre de ces garanties ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration effectuée le 26 octobre 2015 par la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES pour son site de CHASSIEU,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 PORTÉE DU PRESENT ARRÊTÉ

1.1.1. Bénéficiaire

Il est accusé réception de la déclaration du 26 octobre 2015 de la société ONYX ARA pour son site de CHASSIEU.

Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement présent sur le territoire de la commune de CHASSIEU, la société ONYX ARA dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin (69120), doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le cas échéant, la réalisation des travaux mentionnés dans le présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques qui auraient pu être édictées en application des dispositions des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 juillet 2014 et du 11 août 2014 sont abrogés.

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.1.4. Conformité des installations

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial déposé le 8 septembre 1998 et complété le 22 avril 1999, et en dernier lieu par le porter à connaissance au préfet du 26 octobre 2015.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal 1 200 m ³ Dont Papiers/cartons : 750 m ³ Plastiques : 300 m ³ Bois : 150 m ³ 1 presse à balle d'une puissance de 130 kW et une capacité de 100t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal 1050 m ³	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	Volume maximal de DASRI 900 kg	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² inférieure à 1 000 m ²	La surface est de 100 m ²	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel de distribution : 60 m ³ GNR	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les cavités souterraines et les stockages enterrés est inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total, et inférieure à 1 000 t au total.	2 cuves enterrée, double enveloppe avec détection automatique de fuite de capacité respective de 13 m ³ et 15 m ³ . Quantité totale : 21,5 tonnes	NC

* : A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classées)

1.2.2. Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DECHET	QUANTITE (tonnes / an)
Papiers – cartons	5 600
plastiques	600
Métaux	600
Bois	400

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les documents qui justifient qu'il respecte les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'environnement.

1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance
CHASSIEU	CB	42	4 735 m ²

ARTICLE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	1ere échéance de constitution applicable
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	01/07/14
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	01/07/2014

1.3.2. Quantité maximale de déchets sur le site

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.4.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets en attente de traitement ou produit sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne
- déchets non dangereux non inertes : 315 tonnes
- déchets de bois : 21 tonnes
- déchets de plastiques : 150 tonnes
- déchets de papiers et carton : 238 tonnes
- déchets de ferraille : 26 tonnes
- déchets dangereux (DASRI) : 900 kilogrammes

1.3.3. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2014 est fixé conformément à l'article 1.4.1. à 108 087 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 677 et un taux de TVA de 20 %.

1.3.4. Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est à choisir entre les deux options suivantes :

- Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
 1. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014 ;
 2. constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :
 1. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014 ;
 2. constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3.5. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 V du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juillet 2015 ;
2. sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

1.3.7. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.4.7. du présent arrêté.

1.3.8. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.3.9. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.10. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

1.3.11. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité en accord avec le règlement de la zone. Cette démarche fera alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits stockés sur le site par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs,
- l'évacuation ou l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets,
- la vidange des débourbeurs-déshuileurs ou séparateurs d'hydrocarbures,
- la coupure des réseaux eaux et électricité,
- la condamnation de l'accès au site et aux bâtiments,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Lorsque cela est possible, les surfaces, sont engazonnées ou végétalisées.

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A minima, sont à signaler :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1.1. Envol des poussières – propreté de l'installation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que la pose de filets sur les bennes, le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximum (m3/jour)
Eau de surface et souterraines	Les prélèvements dans le milieu sont interdits	
Réseau public	CHASSIEU	270

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et est porté sur un registre éventuellement informatique.

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le réseau public d'eau potable devra être protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un dispositif agréé qui tiendra compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage.

4.1.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse définis par arrêté cadre n°2012-1446 du préfet du Rhône fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département Rhône, l'exploitant est

tenu de mettre en œuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents effectués dans les milieux et les zones définies par l'arrêté cadre sus-mentionné.

A minima il devra réaliser les actions suivantes :

Origine de la ressource	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de CHASSIEU	Prévoir : – des économies de prélèvement envisageables, – des besoins en eau prioritaires et indispensables, – des périodes d'arrêt prévues. Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : – interdiction d'arroser les espaces verts de 11h00 à 17h00, – limiter le lavage des sols des ateliers, – interdiction de laver les véhicules.	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : – interdiction stricte d'arroser les espaces verts, – interdiction stricte du lavage des sols, – interdiction stricte de lavage des véhicules.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et tenu à jour. Il fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.6. Collecte des eaux domestiques

Les eaux domestiques usées sont issues principalement des vestiaires et sanitaires. Ces eaux seront directement envoyées vers le réseau des eaux usées, et traitées à la station d'épuration communale. Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel est interdit.

4.2.7. Collecte des eaux incendies

Ces eaux seront stockées au sein de l'établissement. Elles subiront une analyse préalable avant d'être acheminées avec le statut de déchet vers une filière adéquate après pompage.

4.2.8. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont rejetées directement dans le réseau collectif d'eau pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le réseau collectif.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 CARACTÉRISTIQUES DE REJET – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

4.3.1. Conditions de rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau suivant une convention préétablie.

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

4.3.2. Eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

4.3.3. Émissions dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

4.3.4. Valeurs limites d'émission

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux aqueux du site font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-dessous.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de tout produit susceptible de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3 ;
- tout rejet de solvant halogéné est interdit ;
- Matières en suspension : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

4.3.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues au présent chapitre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5.

4.3.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.4. est effectuée tous les ans par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1.1. Principes de gestion

Ce chapitre concerne les déchets générés par l'exploitation.

5.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation ;
 2. le recyclage ;
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Le traitement des déchets par le site est conforme aux dispositions du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Rhône en vigueur.

5.1.4. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...) ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires couvertes dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

5.1.6. Identification des déchets dangereux

L'exploitant caractérise et quantifie les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet ;
- le conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

5.1.7. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.8. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.9. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.10. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Émergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Période allant de 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés	68 dB(A)	5 dB(A)
Période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites de propriété fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

ARTICLE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1. Contrôle des accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.2. Surveillance de l'installation

Le site est exploité du lundi au samedi de 5h00 à 19h00. Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf ouverture exceptionnelle.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.1.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

7.1.4. État des stocks des produits dangereux - Étiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

7.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.1.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

7.1.8. Formation du personnel

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont tracés par l'exploitant.

7.1.9. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.2.1. Généralités

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les portes d'accès des véhicules aux bâtiments doivent être à ouverture et fermeture automatique.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche et incombustible.

7.2.2. Bâtiment de stockage des déchets non dangereux non inertes

Le bâtiment présente une surface de 1 350m² au sol sur une hauteur de 6 mètres. Les murs sont Résistant Étanche Incombustible (REI) 120 minutes sur une hauteur de 4 mètres, puis bardage simple peau.

Les alvéoles à l'intérieur du bâtiment sont d'une hauteur de 4 mètres sur une épaisseur a minima de 60 cm.

La toiture du bâtiment, réalisée en matériaux incombustibles, doit comporter des exutoires de désenfumage qui représentent 2 % de la toiture. Les exutoires de fumées sont à commande manuelle ou automatique. Les commandes manuelles devant être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

7.2.3. Bâtiment de stockage des DASRI

Le bâtiment présente une surface de 470m² au sol sur une hauteur de 5,5 mètres.

La toiture du bâtiment, réalisée en matériaux incombustibles, doit comporter des exutoires de désenfumage qui représentent 2 % de la toiture. De plus, au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture doit être constituée par des exutoires de fumées à commande manuelle ou automatique. Les commandes manuelles devant être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Sauf nécessité, les portes du bâtiment doivent être maintenue fermées.

7.2.4. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et les accès en tout point du bâtiment et des aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours et d'incendie.

En particulier, l'accès en tout point du site par des engins de secours devra être possible en permanence par les voies longeant les deux faces principales des bâtiment.

Ces voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables et par 250 m² de superficie à protéger ;

- de robinets d'incendie armés normalisés situés à proximité des issues, protégés du gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances de directions opposées ;
- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant d'au moins deux poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 100 mètres des installations, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés permettant d'assurer un débit simultané de 180 m³/h.

En complément aux moyens énoncés ci-dessus, les zones à risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés situés à proximité des issues, protégés du gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances de directions opposées ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables et par 250 m² de superficie à protéger ;
- d'un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.2.6. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

7.2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

7.2.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.9. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejeté

7.2.10. Plan et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.4.1. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.4.3. Consignes d'exploitation – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS

ARTICLE 8.1 PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX (PDPGDND)

Les dispositions concernant l'origine géographique, la gestion, la valorisation, etc des déchets non dangereux qui sont admis, produits, évacués sur le site, sont conformes aux dispositions du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Rhône en vigueur.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les portes d'accès des véhicules au bâtiment devront être maintenues fermées sauf pendant les périodes d'apport ou d'expédition des déchets.

L'accès des installations de tri devra être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

8.2.1. Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente "camion" de capacité suffisante, adaptée au rythme de rotation des véhicules, à l'intérieur du site.

Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions de l'article 8.1.1.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches.

8.2.2. Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

8.2.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule concerné est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

8.2.4. Déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- les déchets présents sur le site ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- que les quantités de déchets présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets radioactifs. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets non dangereux d'ordures ménagères et assimilés collectées en vrac ;
- les déchets explosifs.

La liste des déchets admissibles est disponible sur le site de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 8.3 DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

8.3.1. Conditions admissibilité

Avant réception des déchets sur le site, un accord commercial doit préalablement définir le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Une procédure doit être établie et être l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. En cas de non-conformité avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé. Les déchets non admissibles doivent être retournés immédiatement chez le producteur ou vers un exutoire pouvant les accepter en accord avec le client. Une information précise doit être donnée au client pour que l'événement ne se reproduise pas.

Un contrôle systématique d'accès sera mis en place à l'entrée des déchets sur le site.

L'installation doit être équipée d'un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée. Le pont bascule doit faire l'objet d'une vérification annuelle. Tous les camions doivent être pesés en entrée et sortie du site.

8.3.2. Réception – Tri

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire à l'intérieur du bâtiment.

Aucun stockage de déchets non triés ne se fait en plein air.

Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur une aire de déchargement de dimension suffisante pour réceptionner les déchets non triés. Cette aire devra être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions de l'article 8.1.1. du présent arrêté.

En fin de semaine, sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités lors de l'arrêt des installations.

Excepté un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 100 m³ et qui devra être trié dans un délai maximum de 24h00 et sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

8.3.3. Stockages couverts

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Le bâtiment comporte 3 zones :

- zone de réception / tri des déchets non dangereux non inertes ;
- zone de réception / tri des déchets papiers, bois, cartons, plastiques et ferraille ;
- alvéoles de stockage des déchets triés.

La hauteur des stockages de déchets ne dépasse pas 3 mètres de hauteur.

Les alvéoles de stockage des déchets se composent comme suit :

- 3 alvéoles « refus de tri » d'une surface de 100m² unitaire ;
- 2 alvéoles « déchets de métaux ferreux et non ferreux » d'une surface de 50m² unitaire ;
- 2 alvéoles « déchets plastiques » d'une surface de 50m² unitaire ;
- 1 alvéole « déchets cartons » d'une surface de 200m² unitaire ;
- 1 alvéole « déchets papiers/cartons » d'une surface de 50m² unitaire ;
- 1 alvéole « déchets bois » d'une surface de 50m² unitaire.

Tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires est interdit.

La quantité de déchets stockés sur le site est conforme à l'article 1.4.2. du présent arrêté.

Les zones de stockage des balles de plastiques et papiers et cartons est réalisé dans un bâtiment couvert dont la toiture respecte les dispositions du point 7.2.2. et isolé des zones de tri et des locaux de la presse à balle par un mur coupe-feu de degré deux heures.

La zone de stockage de balles plastiques doit former une rétention susceptible de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

8.3.4. Évacuation des déchets

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions de nature à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent avoir été évacués.

ARTICLE 8.4 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

8.4.1. Généralités

Seules les opérations de regroupement sans déconditionnement de DASRI sont autorisées sur le site.

La prise en charge des DASRI fait l'objet d'une traçabilité conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

L'exploitant doit s'assurer que les DASRI qui transitent par son site sont traités par les établissements destinataires dans un délai de 72 h à partir de la collecte chez le producteur de déchet.

L'ensemble des documents demandés dans le présent chapitre sont conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des services de l'État compétents territorialement.

8.4.2. Condition d'admission des DASRI

Avant toute admission de DASRI sur le site, une convention comportant les informations listées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doit être établie entre la personne responsable de l'élimination des « DASRI » et l'exploitant qui réalise le regroupement.

Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Lors de la remise de déchets, le producteur émet un bon de prise en charge comportant les informations listées en annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

L'exploitant qui assure le regroupement émet ensuite un bordereau de suivi « Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement » (CERFA n° 11352*01).

Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs.

Ces trois documents (bon de prise en charge, bordereau de suivi « Élimination des DASRI avec regroupement » et la liste de tous les producteurs) accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Les bennes contenant des DASRI ont les caractéristiques suivantes :

- elles sont conformes au règlement ADR,
- elles ont une couleur dominante jaune,
- elles portent le symbole graphique «risque biologique» de couleur noire, de dimensions extérieures minimales de 30 mm × 30 mm.

8.4.3. Documents à transmettre aux producteurs de DASRI

Dans un délai d'un mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets.

En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kilogrammes par mois, dès la réception du bordereau mentionné ci-dessus et dans un délai d'un mois, l'exploitant qui assure le regroupement envoie une copie à chaque producteur.

En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant moins de 5 kilogrammes par mois, l'exploitant qui assure le regroupement envoie annuellement à chaque producteur un état récapitulatif des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection de ses déchets.

8.4.4. Bâtiment de regroupement des DASRI

Une zone spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est délimitée à l'intérieur du bâtiment. Seuls les DASRI peuvent être regroupés à l'intérieur de ce bâtiment.

La zone de regroupement présente les caractéristiques suivantes :

- la surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ;
- cette zone est identifiée et son accès est limité ;
- elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté ;
- elle est située à l'écart des sources de chaleur.

Aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment.

Seules les personnes normalement autorisées auront accès à cette plate-forme, à savoir :

- le personnel d'exploitation ;
- l'inspecteur des installations classées ;
- l'inspecteur du travail.

La zone de stockage de DASRI doit former une rétention susceptible de recueillir l'intégralité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

8.4.5. Consignes d'exploitation – Consignes de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation spécifique pour le transit et regroupement de DASRI sur le site pour prévenir les risque infectieux en cas d'accident mettant en cause des DASRI. Elles font l'objet régulièrement de mise à jour et de formation du personnel. Elles prévoient notamment :

- les moyens et les actions de protection du personnel ;
- les conditions de récupération des déchets en fonction de leur nature ;
- les actions et moyens spécifiques en cas d'épandage de déchets.

ARTICLE 8.5 REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Cette disposition n'est pas applicable aux entrées de déchets correspondant à des apports volontaires d'utilisateurs professionnels.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
Le cas échéant les fiches de données de sécurité	Quantité du déchet sortant
L'information Préalable	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Quantité du déchet reçu	Le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement
Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants
Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants	Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006
Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE	Le numéro d'immatriculation du véhicule
Le numéro d'immatriculation du véhicule	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux.

Ce registre est consigné est tenu à disposition des installations classées durant 3 ans.

ARTICLE 8.6 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

8.6.1. Objectif de valorisation

L'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) seront tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

8.6.2. Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

8.6.3. Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 CONTRÔLE ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2 BILANS PÉRIODIQUES

9.2.1. Observatoire des déchets en Rhône-Alpes

L'exploitant renseignera une fois par an le Système d'INformation sur les Déchets en Rhône-Alpes (www.sindra.org)

9.2.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ce rapport.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 10.1 PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

ARTICLE 10.3 Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.1 précité,
- à la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES

Lyon, le **23 FEV. 2016**

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

TITRE 11 ANNEXE

